



Gestion du maintien de la navigabilité

## Justificatifs à fournir lorsque la maintenance a été effectuée par un mécanicien licencié indépendant

## **CONSTAT**



Dans le cas où la maintenance d'un aéronef est effectuée par un mécanicien licencié indépendant, les documents produits par le gestionnaire du maintien de la navigabilité de l'aéronef (propriétaire ou organisme de gestion), ne permettent pas toujours de démontrer la conformité aux exigences réglementaires applicables lors d'un examen de navigabilité (§ ML.A.903(a)(8) ou M.A.901(k)(8)).

## **ANALYSE**

Selon les points réglementaires annoncés ci-dessus, l'objectif d'un examen de navigabilité est de s'assurer, entres autres, au travers d'un examen approfondi des enregistrements de l'aéronef, que toute la maintenance a été réalisée et certifiée conformément à la Partie ML ou Partie M ; cela implique notamment que la maintenance est faite selon les bons standards, avec les bons outils, la bonne documentation tel que décrit dans les § ML.A.401 et ML.A.402 ou M.A.401 et M.A.402.



Le gestionnaire du maintien de la navigabilité de l'aéronef doit s'assurer que ces points soient tracés dans la documentation de l'aéronef, selon le ML.A.305(h) ou M.A.305(e).

Lorsque la maintenance a été effectuée par un mécanicien indépendant, il doit être fourni au personnel d'examen de navigabilité, au titre des enregistrements de l'aéronef prévus au ML.A.305(h) ou M.A.305(e) :

- La liste des outils soumis à vérification utilisés lors des interventions de maintenance effectuées depuis l'édition du dernier CEN (désignation, numéro de série et date du PV d'étalonnage),
- Les références de la documentation de maintenance utilisée lors de la dernière visite annuelle (désignation, édition, révision).

## **MESURES A PRENDRE:**



- En conséquence, les gestionnaires du maintien de la navigabilité des aéronefs sur lesquels la maintenance a été, tout ou partie, effectuée par un mécanicien licencié indépendant, veilleront, à l'issue de chaque intervention, à se faire remettre par le mécanicien concerné, les informations décrites aux points 1 et 2 du § « Analyse ».
- > Ces informations doivent être fournies lors des examens de navigabilité réalisés par OSAC, les organismes agréés ou les personnels d'examen de navigabilité indépendants et lors des études de recommandation selon la Partie M effectuées par OSAC.